

## Le suivi sanitaire en A.C.M



L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article [R. 227-1](#) est subordonnée à la présentation d'un document attestant de sa situation au regard des obligations vaccinales conformément aux dispositions de l'article [R. 3111-8](#) du code de la santé publique. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical

[L'article L 3111-2](#) du code de la santé publique tel que modifié par l'article 49 de la loi du 30 décembre 2017 précise les 11 vaccins obligatoires.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette obligation. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, séjour de vacances ou autre collectivité d'enfants.

**Attention** : La confidentialité des informations médicales est assurée vis-à-vis des tiers (autres mineurs de l'accueil, responsables légaux des autres mineurs en particulier).

L'organisateur s'assure que les mineurs accueillis ainsi que l'équipe d'animation ont satisfait aux obligations de vaccination ([article R 227-8](#) du CASF)

Un membre de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. En séjour de vacances, la personne désignée doit être titulaire de l'attestation aux premiers secours (AFPS, PSC1..)

### Les obligations :



- La copie du carnet de vaccinations ou un document signé par le médecin attestant des obligations vaccinales
- Avoir les informations sur les antécédents médicaux susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'accueil
- Si le mineur souffre de pathologies chroniques ou aiguës, les coordonnées du médecin traitant seront fournies
- Si le mineur prend un traitement, l'ordonnance précisant les modalités de prise du traitement devra être transmise à l'organisateur

QR Code



**CONTACT :**



[sdjes46@ac-toulouse.fr](mailto:sdjes46@ac-toulouse.fr)

[05.67.76.55.26](tel:05.67.76.55.26)

Fiche thématique SDJES46 - MàJ 15/03/23

### **Une fois désigné, l'assistant sanitaire est chargé de :**

- S'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux (et certificats médicaux si besoin)
- Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
- S'assurer de la prise des médicaments pour les mineurs qui doivent suivre un traitement médical
- S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clé
- Tenir à jour le registre dans lequel seront précisés, les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux
- Tenir à jour les trousseaux de premiers soins
- Prévoir des trousseaux en nombre suffisants



#### Attention :

### En cas de maladie ou de situation présentant des risques graves pour la santé des Mineurs

L'organisateur de l'accueil est tenu d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil (SDJES) de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé des mineurs ([CASF R227-11](#)).

Il est également tenu d'informer sans délai de toute maladie les responsables légaux du mineur concerné ([CASF R227-11](#)).

**Contactez avant le début du séjour et s'assurer de la disponibilité d'un médecin « attaché au centre ».**

En cas de *maladie contagieuse*, prévenir le médecin du centre qui prendra toute décision utile en accord avec l'Agence régionale de santé.

**Les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.**

En hébergement sous tentes : une tente permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation.

#### Vaccins obligatoires :

- enfant né avant 2018 : 3 vaccins obligatoires : DTP (pour mémoire, injections à 2, 4 et 11 mois puis rappel à 6 ans et entre 11 et 13 ans puis 25, 45, 65 ans et tous les 10 ans au-delà de 65 ans),
- enfant né après le 1er janvier 2018 : 11 vaccins obligatoires pour entrer en collectivité.

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis.

Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans **trois mois de l'admission provisoire** conformément au calendrier prévu à [l'article L. 3111-1](#)

#### Gestion des allergies :

La [circulaire n° 2003-135](#) du 8 septembre 2003 sur « l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période » offrant un cadre et des outils destinés à permettre aux enfants atteints d'allergies chroniques d'être mieux accueillis en collectivité.

Les collectivités ont le devoir « de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement.

Cette circulaire est applicable selon des modalités différentes dans les écoles, les accueils de la petite enfance et dans les ACM. Elle détaille en particulier les conditions de mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Un prolongement du PAI sur l'ensemble des temps d'accueil de l'enfant est pour la plupart du temps mis en œuvre.

En ACM, l'ensemble de l'équipe d'animation et de cuisine ainsi que l'assistant sanitaire doivent être informés des risques encourus. La composition des repas doit être anticipée de façon rigoureuse.

#### **CONTACT :**



[sdjes46@ac-toulouse.fr](mailto:sdjes46@ac-toulouse.fr)

[05.67.76.55.26](tel:05.67.76.55.26)

QR Code

